



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00092

Numéro SIREN : 312 126 105

Nom ou dénomination : FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, ISABELLE BANDERA-
TOULOUSE, MARIE-CHRISTINE SEM

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2013 sous le numéro de dépôt 26

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP CARNEJAC CHATEAUNEUF TOULOUSE
07 place Jean Jaurès
BP 216
65002 TARBES CEDEX

V/REF :

N/REF : 87 D 92 / 2013-A-26

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 10/12/2012,

Acte notarié en date du 13/03/2012

- - cession de parts sociales sous conditions suspensives
- changement de dénomination sociale, sous conditions suspensive
- nomination gérants sous conditions suspensives

Acte notarié en date du 18/09/2012

- Nomination(s) de gérant(s)
- Changement de la dénomination sociale - FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, ISABELLE BANDERA-TOULOUSE, MARIE-CHRISTINE SEMPE ET PIERRE-HENRI TOULOUSE, notaires, membres d'une société civile professionnelle d'un office notarial
- constatation de réalisation des conditions suspensives

Statuts mis à jour

Concernant la société

FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, ISABELLE BANDERA-TOULOUSE, MARIE-CHRISTINE SEMPE ET PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES, MEMBRES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

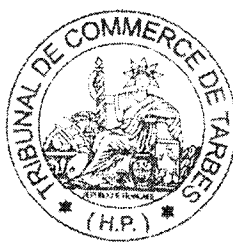
Société civile professionnelle

7 place Jean Jaurès

65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-26 le 04/01/2013
R.C.S. TARBES 312 126 105 (87 D 92)

Fait à TARBES le 04/01/2013,
LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

CESSION DE PARTS
ME CARNEJAC, CHATEAUNEUF, TOULOUSE
à
Mes Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Marie Christine SEMPE

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le TREIZE MARS
En l'office notarial ci-après dénommé,

Maître Marc CAZEILS, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, notaires associés", dont le siège est à LOURDES (65100), 2, rue Anselme Lacadé,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°/ Maître Frank Albert **CARNEJAC**, Notaire, demeurant à ORLEIX (65800), 8 rue de la Mairie.

Né à TARBES (65000), le 23 mars 1966

Epoux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine **PASCOU** avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES le 26 mars 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

2°/ Maître Marc Henri François **CHATEAUNEUF**, Notaire, demeurant à TARBES, 5, rue Paul Mielle.

Né à TARBES (65000), le 13 février 1965

Epoux de Madame Marie Christine Monique Andrée **LAFITTE**, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le 28 mai 1993,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

3°/ Maître Pierre-Henri **TOULOUSE**, Notaire, demeurant à TARBES, 6 rue du Docteur Arlaud.

Né à TARBES (65000), le 18 octobre 1968

Epoux de Madame Isabelle **BANDERA**, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire

[Handwritten signatures and initials]

soussigné le 12 août 2004 préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le 4 septembre 2004,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

Ci-après dénommés, « le cédant » ou « les cédants »

Ensemble d'une part

1°/ Maître Isabelle **BANDERA**, Notaire, demeurant à TARBES, 6, rue du Docteur Arlaud,

Née à TARBES (65000), le 27 Octobre 1970,

Epouse de Me Pierre-Henri TOULOUSE, sus nommé, l'un des cédants aux présentes

De nationalité française

2°/ Maître Marie-Christine **SEMPE**, Notaire, demeurant à CAMALES (65500), 7 rue du Forgeron,

Née à TARBES (65000), le 15 octobre 1972

Célibataire,

Non soumise à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Ci-après dénommées, « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »

Ensemble d'autre part

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, le 29 Avril 1970, il a été constitué entre :

- Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, notaire à TARBES, né à VILLENEUVE-SUR-LOT) le 12 Octobre 1912, époux de Madame NOAILLES,

- Et Maître Francis TOULOUSE, notaire à TARBES, né à TARBES, le 3 septembre 1933, époux de Madame Geneviève Renée CABOS,

Sous la condition suspensive de son agrément et nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une société Civile Professionnelle, titulaire d'un Notarial, régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et relatives aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisé, et ses statuts :

Dont l'objet est l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, dans l'office de TARBES, auquel la société devait être nommée en remplacement de Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, démissionnaire.

Ayant pour raison sociale « Me Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés » (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial).

Ayant son siège alors fixé à TARBES, 3 rue Georges Magnoac.

D'une durée de 40 années à compter du jour de la publication au journal officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la résidence de TARBES, et notamment chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les apports s'élevant à SEPT CENT SEIZE MILLE francs, ont été effectués, savoir :

- Par Maître Henri BLANC à concurrence de SEPT CENT QUINZE MILLE Francs, se répartissant à concurrence de SEPT CENT MILLE Francs, évaluation de l'apport de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, et dont il était titulaire, et à concurrence de QUINZE MILLE Francs, évaluation des apports mobiliers par lui effectués.

- Par Maître Francis TOULOUSE à concurrence de MILLE Francs en numéraire,

En conséquence de ces apports, le capital social a été réparti, savoir :

- Maître Henri BLANC, 715 parts portant les numéros 1 à 715 715
- Maître TOULOUSE, 1 part n° 716 1

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la société.

II - Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1970 par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Deux cent quatre-vingt-six (286) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 1 à 280 et 701 à 706 de ladite société.

III - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 Septembre 1970, Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été nommés notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'office notarial sis à TARBES, 3 rue Georges Magnoac, en remplacement de Maître Henri BLANC, démissionnaire en sa faveur.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 29 Septembre 1970.

La publication de la constitution de la société a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré le 7 Octobre 1970 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, d'une expédition de l'acte constitutif destinée à être jointe au dossier ouvert par le Greffier au nom de la société, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par le Greffier dudit Tribunal.

IV - Par délibération en date du 14 Avril 1974, les associés de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", ont décidé de transférer du 3, rue Georges Magnoac à TARBES, au 16, rue Larrey à TARBES, le siège social de ladite société.

V - Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1977 par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à TARBES sous les conditions suspensives :

- de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la connaissance duquel devait être portée la convention objet dudit acte,
- et de l'agrément de Monsieur Michel Edouard Frédéric André BLANC, comparant aux présentes, en qualité de notaire associé en remplacement de Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC,

Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, 71 parts sociales de MILLE francs chacune portant les numéros 281 à 351 de ladite société, moyennant le prix de 148.742,97 francs, payable dès la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, et payé depuis intégralement, ainsi que le constate un acte de quittance sous seing privé en date du 10 Décembre 1977.

VI - Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PUJOL CAPDEVIELLE le 21 Avril 1977, et sous les conditions suspensives :

- de l'obtention par le cessionnaire de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un emprunt d'un montant de 600.000,00 francs,
- de l'agrément du cessionnaire et approbation du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maître Henri BLANC a cédé à Monsieur Michel BLANC, trois cent cinquante-huit (358) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 351 à 700 et 707 à 715 de ladite société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés",

Moyennant le prix de 760.000,00 francs stipulé payable à concurrence de 600.000,00 francs comptant après la réalisation des conditions suspensives, et à concurrence de 150.000,00 francs dans un délai de 5 ans du jour de l'acte, avec intérêts au taux de onze pour

Handwritten signature and date 7 6 1

cent par an.

Audit acte est intervenu Maître Francis TOULOUSE, seul autre associé et co-gérant de ladite société, qui a donné son consentement express à la cession projetée.

VII - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1977, Maître Michel BLANC a été nommé notaire associé, membre de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", titulaire d'un office de notaires à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Henri BLANC dont le retrait a été accepté.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 26 octobre 1977.

Aux termes de l'acte de cession reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE et d'un acte sous seing privé fait en cinq exemplaires le 23 Août 1977, enregistré à TARBES SUD RDI le même jour, Bord. 364. Case 1, la raison sociale de la société a été ainsi libellée : "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

VIII - Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

IX - Aux termes d'un acte sous seing privé fait en sept exemplaires à VIC-EN-BIGORRE le 25 Mars 1966, enregistré à TARBES, le 28 Mars 1966, Folio 20, Bord. 240, Case 6, aux droits de 48.000,00 francs,

Maître René Casimir PONS, notaire, demeurant à VIC-EN-BIGORRE, époux de Madame FAUCON, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à La résidence de VIC-EN-BIGORRE, et à présenter ledit Monsieur LASGLEIZES comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 300.000,00 francs qui a été payé par Maître LASGLEIZES dès sa prestation de serment.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er septembre 1966, Maître Pierre LASGLEIZES a été nommé notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, en remplacement de Maître PONS démissionnaire.

Cet arrêté a été publié le 6 Septembre 1966 au Journal officiel, et à la date du 16 Septembre 1966, Maître LASGLEIZES a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

X - Aux termes d'un acte sous seing privé fait en quatre exemplaires en date à TARBES du 24 Novembre 1975, Maître Jean Louis Paul Irénée DARGET, notaire, demeurant à TARBES, 29 rue Larrey, époux de Madame GUBINELLI, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Gérard Claude Etienne Irénée DARGET, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à TARBES, et à présenter ledit Monsieur Gérard DARGET comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 900.000,00 francs qui a été payé par Monsieur Gérard DARGET dès sa prestation de serment,

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 Janvier 1978, Monsieur Gérard DARGET a été nommé notaire à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Jean DARGET.

Cet arrêté a été publié le 28 Janvier 1978 au Journal officiel, et à la date du 8 Février 1978, Maître Gérard DARGET a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XI - Suivant acte reçu par Maître Jacques VAUR, Notaire à TOURNAY, en date du 22 Février 1978, il a été procédé à une augmentation de capital, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette augmentation a eu lieu par Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET à la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", savoir :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a long, sweeping signature, followed by the initials 'MS', a large number '7', the letter 'h', a stylized signature, and a vertical line.

- Maître LASGLEIZES a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, avec maintien, pour la société, d'un bureau annexe à titre permanent au lieu de l'office transféré, pour un montant de 848.463,69 francs.

- Maître DARGET a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de TARBES, pour un montant de 913.407,82 francs.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Maître LASGLEIZES 405 parts et à Maître DARGET 436 parts.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Il est précisé :

Que le capital social a été porté à la somme de 1.557.000,00 francs.

Que le surplus des apports effectués, soit 920.871,51 francs constituait une prime d'apport.

Que l'ancien capital de la société avant apport était de 716.000,00 francs, et par suite des apports est de 1.557.000,00 francs.

Que ce capital a été divisé en 1557 parts de cent francs chacune et revenant à :

- Maître Michel BLANC 358 parts n° 352 à 700 et 707 à 715358

- Maître Gérard DARGET 436 parts n° 1.122 à 1.557436

- Maître Pierre LASGLEIZES 405 parts n° 717 à 1.121405

- Et Maître Francis TOULOUSE 358 parts n° 1 à 351, 701 à 706

et 716358

Total1.557

Maîtres BLANC, DARGET, LASGLEIZES et TOULOUSE ont été désignés comme gérants pour une durée illimitée, les parts sociales étant librement cessibles entre associés.

XII - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 Novembre 1978, Maîtres DARGET et LASGLEIZES ont été nommés notaires associés de la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

Les offices de notaires aux résidences de TARBES et VIC-EN-BIGORRE ont été supprimés avec maintien d'un bureau permanent à VIC-EN-BIGORRE.

XIII - En suite de la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" titulaire d'un office notarial, la publicité et la constitution de la société prescrite par la loi a été régulièrement effectuée par le dépôt, suivant acte reçu par Maître Charles PEPOUEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, du 17 Août 1981, d'une copie authentique au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XIV - Par délibération des associés membres de ladite société en date du 18 Janvier 1980, il a été décidé de transférer le siège social du 16, rue Larrey à TARBES, au 7, Place Jean Jaurès à TARBES.

XV - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François LEGRAND, Notaire à TARBES, le 11 octobre 1985, enregistré à TARBES-NORD Recette Divisionnaire des Impôts le 14 Octobre 1985, Folio 38, Bord. 328 n° 1,

Maître Gérard DARGET a cédé, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 1.678.000,00 francs au profit des cessionnaires,

Les 436 parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1.122 à 1.557, savoir :

- A Maître Michel BLANC à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1122 à 1267,

- A Maître Pierre LASGLEIZES à concurrence de 144 parts, soit celles portant les numéros 1268 à 1411,

- Et à Maître Francis TOULOUSE à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Moyennant le prix de 1.800.000,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

XVI - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 Décembre 1985, cette cession a été agréée et le retrait de Maître DARGET approuvé.
Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 19 Décembre 1985.

XVII - Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XVIII - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 24 mai 1995, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN le 31 mai 1995, Folio 52, Bord. 197 n° 2,

Maître Francis TOULOUSE et Madame Geneviève CABOS ont, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 2.200.000,00 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, requérant aux présentes, les cinq cent quatre (504) parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, savoir

- à titre gratuit, moyennant une évaluation de 700.000 francs, pour les 125 parts numérotées de 1 à 125,
- et à titre onéreux, pour les 379 parts numérotées 126 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557, moyennant le prix de 2.122.400,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

XIX - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 août 1995, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Pierre Henri TOULOUSE effectuée et le retrait de Maître Francis TOULOUSE approuvé.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 08 septembre 1995.

XX - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 18 octobre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de Lannemezan le 27 octobre 1995 folio 64 bord 366-1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître REGAGNON, notaire susnommé le 24 mai 1995.

A la suite à cette cession, le capital social, composé de 1.557 parts sociales, a été réparti, savoir :

- Maître Michel BLANC, cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700, 707 à 715, 1122 à 1267, ci.....	504
- Maître Pierre LASGLEIZES, cinq cent quarante-neuf parts numérotées de 717 à 1121, 1268 à 1411, ci	549
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, cinq cent quatre parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, ci	504
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.557

XXI - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 3 janvier 1996, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN, le 18 janvier 1996, F° 70, bordereau 2311,

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire, a, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.800.000 francs au profit du cessionnaire,

/ (Signature) 7 6 0 1

Cédé à Monsieur Frank CARNEJAC, requérant aux présentes, les cinq cent quarante-neuf (549) parts sociales de MILLE Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 717 à 1121, 1268 à 1411 de ladite société,

Moyennant le prix de 3.000.000 francs, stipulé payable à concurrence de 200.000 francs dès la prestation de serment du cessionnaire et le surplus soit 2.800.000 francs dès la mise à disposition du prêt bancaire soit 2.800.000 francs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Audit acte sont intervenus Maître Michel BLANC et Maître Pierre-Henri TOULOUSE, seuls autres associés et cogérants de ladite société, qui ont donné leur consentement express à la cession projetée.

XXII - Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juin 1996, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Frank CARNEJAC et le retrait de Maître Pierre LASGLEIZES approuvés.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 22 juin 1996.

XXIII - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 24 juillet 1996, enregistré à la recette des impôts de LANNEMEZAN, le 7 août 1996, folio 86 bordereau 28211, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître REGAGNON, le 3 janvier 1996.

XXIV - Comme conséquence de cette cession, et du retrait de Maître LASGLEIZES de ladite société, les articles 3, 7 et 10 des statuts ont été modifiés:

La société a eu pour raison sociale :

"Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Le capital social divisé en 1557 parts de 1 000F chacune a été réparti entre :

Me Michel BLANC, à concurrence de 504 parts,504

Portant les N° 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1267.

Me Frank CARNEJAC à concurrence de 549 parts.....549

Portant les N°717 à 1121 et 1268 à 1411

Me Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de 504 parts.....504

Portant les N° 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1557

Maîtres BLANC, CARNEJAC et TOULOUSE ont tous été désignés comme gérants.

XXV.- Conformément à la loi, un exemplaire des statuts a été mise en harmonie avec les dispositions du décret n°75-979 du 24 octobre 1975 et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications des statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XXVI.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES, Notaire à TARBES, le 15 juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de TARBES, le 24 juin 1998, F° 36, bordereau 213, Case 1,

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE ont, sous la double condition suspensive :

De l'agrément de ladite cession et de la nomination aux fonctions de notaire du cessionnaire par arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

De l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.650.000 Francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Maître Marc CHATEAUNEUF, requérant aux présentes 389 parts sociales de 1 000F chacune de valeur nominale, savoir :

Par Maître BLANC, 115 parts sociales, N° 1153 à 1267115

Par Maître CARNEJAC, 159 parts sociales, N° 1268 à 1411

et 1107 à 1121.....159

Par Maître TOULOUSE, 115 parts sociales, N° 1412 à 1526.....115

Total des parts cédées 389

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1° avril 1999, cette cession a été agréée et la nomination de Maître CHATEAUNEUF a été approuvée.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel en date du 13 avril 1999.

XXVII.- Aux termes d'un acte reçu par Maître BORDES, notaire sus nommé, le 7 mai 1999, enregistré à la recette des impôts de TARBES-SUD, le 12 mai 1999, folio 61 ; bordereau 164, case 1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives, auxquelles était soumis à l'acte sus analysé reçu par Maître BORDES, le 15 juin 1998.

Comme conséquence de cette cession et de la nomination de Maître CHATEAUNEUF, il a été procédé à la modification des articles relatifs à :

La raison sociale qui est devenue : "Maîtres Michel BLANC, Franck CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, et Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés "

Le capital social toujours composé de 1557 parts de 1 000 Francs chacune a été réparti entre les associés, comme suit :

Maître Michel BLANC, 389 parts, N°352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152	389
Maître Frank CARNEJAC, 390 parts, N° 717 à 1106.....	390
Maître Marc CHATEAUNEUF, 389 parts, N°1107 à 1121, 1153 à 1526.....	389
Maître Pierre-Henri TOULOUSE, 389 parts, 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1527 à 1557	389
Total égal au nombre de parts composant le capital	1 557

Maîtres BLANC, CARNEJAC, CHATEAUNEUF et TOULOUSE ont tous été désignés comme gérants.

XXX. – Maître BLANC désirant se retirer de la société pour faire valoir ses droits à la retraite, a demandé à ses co-associés de lui acheter les parts lui appartenant dans la société. Un accord est intervenu entre les intéressés pour que la société elle-même rachète les parts sociales de Maître BLANC, et réduise par voie de conséquence son capital social en fonction du nombre de parts supprimées.

Un acte de réduction de capital et son modificatif ont été établis par Maître PRADILLE Notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 5 juillet 2008, et les 18 et 19 juillet 2008 sous diverses conditions suspensives, entraînant la suppression des 389 parts sociales appartenant à Maître BLANC, portant les numéros 352 à 700, 707 à 715, et 1122 à 1152, et la réduction de capital de CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENTVINGT DEUX EUROS SOIXANTE CINQUANTE CENTS (59.322,50 EUR) et prévoyant que l'article 7 relatif au capital social serait dorénavant remplacé par le texte suivant :

« Article 7 – capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 EUR) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

A Me Frank CARNEJAC, trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci.....	390
A Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf Parts, numérotées de 1107 à 1121, 1153 à 1526, ci.....	389
A Me Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre vingt Neuf parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1527 à 1557, ci	389

Total égal au nombre de parts composant le capital social Mille cent soixante huit parts.....	1 168 »
--	---------

XXXI - Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADILLE, Notaire susnommé, le 10 décembre 2008, il a été constaté le retrait de Maître BLANC en qualité de Notaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2008, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2008, le paiement de la somme de NEUF CENT MILLE EUROS par la société à Maître BLANC, le caractère définitif de la réduction de capital, lequel est ainsi ramené à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).



La raison sociale devient « *Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés* », lesquels sont tous confortés comme gérants.
En outre diverses modifications sont intervenues au sein des statuts.

XXXII - La société a opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés avec effet au 1er janvier 2009.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

XXXIII- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 13 mars 2012, dont un exemplaire du procès verbal est demeuré annexé, il a été procédé à diverses modifications statutaires modifiant les articles 5, 10, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 32, 40, 41 et 45.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, cédants, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après à Maîtres Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Marie-Christine SEMPE, cessionnaires, qui acceptent et déclarent remplir les conditions requises pour être associées et exercer actuellement la profession de notaires salariées au sein de la société civile professionnelle dans laquelle elles vont acquérir des parts dans les proportions suivantes :

Maître Frank CARNEJAC, cède :

- à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente trois (33) parts portant les numéros 717 à 739, 749
- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente trois parts (33) portant les numéros 740 à 762, 762

Maître Pierre-Henri TOULOUSE cède :

- à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente deux (32) parts portant les numéros 126 à 157,
- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente trois parts (33) portant les numéros 158 à 190,

Maître Marc CHATEAUNEUF cède :

- à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente trois (33) parts portant les numéros 1107 à 1121, 1153 à 1170
- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente deux parts (32) portant les numéros 1171 à 1202.

Toutes ces parts sociales sont d'une valeur nominale de 152,50 EUR chacune, entièrement libérées, portant les numéros sus indiqués leur appartenant dans la SCP sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, les cédants conservant toutefois leurs droits sur leur compte courant, dont ils sont titulaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des parts présentement cédées savoir :

- Maître Frank CARNEJAC, par suite de l'acquisition qu'il en faite avec d'autres, de Maître Pierre Jean-Jacques LASGLEIZES, Notaire, demeurant à VIC EN BIGORRE, 4 avenue de TARBES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 3 janvier 1996, sous diverses conditions suspensives, toutes réalisées ensuite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juin 1996, publié au Journal Officiel du 22 juin 1996.

- Maître Marc CHATEAUNEUF, par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres de Maître Frank CARNEJAC, l'un des cédants aux présentes pour les parts 1107 à 1121, de Maître Michel BLANC, l'un de ses prédécesseurs pour les parts N° 1153 à 1170 et 1171 à 1202,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES, notaire à TARBES, le 15 juin 1998 sous diverses conditions suspensives, toutes réalisées ensuite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} avril 1999, publié au Journal Officiel du 13 avril 1999.

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, par suite de l'acquisition qu'il en a faite à titre onéreux avec d'autres de Maître Francis TOULOUSE, son père susnommé,

Aux termes d'un acte reçu par Me REGAGNON, Notaire susnommé, le 24 mai 1995 sous diverses conditions suspensives, toutes réalisées ensuite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 août 1995, publié au Journal Officiel du 8 septembre 1995.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Compte tenu de leurs fonctions de notaires salariées et en conformité avec le 3^o alinéa de l'article 13 du décret N° 92-82 du 15 janvier 1993, les **CESSIONNAIRES** seront propriétaires des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la publication de l'arrêté mettant fin à leurs fonctions de notaires salariées et les nommant en qualité de notaires associés de la Société Civile Professionnelle constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées. Le cessionnaire participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées au titre de l'exercice social en cours.

Les parties conviennent qu'à la date de la publication de l'arrêté nommant les cessionnaires comme notaires associés de la société civile professionnelle il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat déterminant le montant des capitaux propres de la société afin d'assurer la garantie du prix et éventuellement faire jouer la garantie de bilan dont il sera parlé ci-après.

CONDITIONS DE LA CESSIION

1^o) Droits du cessionnaire dans la société : les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont des expéditions ont été remises aux cessionnaires. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCP CARNEJAC, CHATEAUNEUF, TOULOUSE.

2^o) Respect des statuts et documents contractuels : le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera. Un exemplaire de celui-ci demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3^o) Arrêté de situation

Les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la publication de l'arrêté de nomination du cessionnaire par les soins de l'expert-comptable de la société dans un délai maximum d'une semaine à compter de la publication de l'arrêté dont il est fait mention ci-dessus.

A ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes seront notamment entreprises :

1^o) arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés cédants,

2^o) comptabiliser les factures reçues,

3^o) analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances,

- 4°) inventorier contradictoirement les immobilisations,
- 5°) lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client,
- 6°) comptabiliser les provisions,
- 7°) s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de l'arrêté des comptes et qu'ils sont justifiés,
- 8°) comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés,
- 9°) passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :
 - a) charges relatives au personnel
Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer.
 - b) les dotations aux amortissements
Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "*prorata temporis*" à la date de l'arrêté de situation.
 - c) les intérêts courus sur emprunts
Ils seront enregistrés "*prorata temporis*" jusqu'à la date de l'arrêté de situation.
 - d) les charges constatées d'avance
Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation.
 - e) la contribution économique territoriale restera à la charge de la société et fera l'objet d'une évaluation calculée "*prorata temporis*",
 - f) les comptes d'abonnements de charges
Ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.
 - g) la dépréciation des comptes clients,
 - h) la comptabilisation de l'impôt sur les sociétés calculée « *prorata temporis* »

Seront édités à la date de la publication de l'arrêté de nomination des cessionnaires comme Notaires titulaires de parts : le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultat.

PRIX

Les cessions consenties à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE interviennent sur la base de **TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.590,00 EUR)** la part.

De ce fait, la présente cession consentie à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et acceptée par celle-ci, a lieu moyennant le prix de **TROIS CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (351.820,00 EUR)**, revenant à :

- Maître Frank CARNEJAC à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE à concurrence de CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (114.880,00 EUR) ;
- Maître Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR)

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (41.820,00 EUR) dans la quinzaine de la publication de l'arrêté de nomination du cessionnaire et le surplus, soit la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR) dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

De son côté, la présente cession consentie à Maître Marie-Christine SEMPE et acceptée par celle-ci, a lieu également moyennant le prix de **TROIS CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (351.820,00 EUR)**, revenant à :

- Maître Frank CARNEJAC à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;

/ *Chus* 7 *LD* |

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;

- Maître Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (114.880,00 EUR) ;

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (41.820,00 EUR) dans la quinzaine de la publication de l'arrêté de nomination du cessionnaire et le surplus, soit la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR) dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

Ces prix seront payés pour le compte des cessionnaires entre les mains du Président de la chambre interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, Maître Laurent ROBIN, notaire à HAGETMAU (40700), qui se constituera, séquestre amiable du prix entre les parties.

Ce dernier devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit de chacun des cédants après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il est parlé ci-dessus établi lors de la nomination des cessionnaires en qualité de notaires titulaires de parts de la société civile professionnelle.

Chacun des cédants pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession.

Le séquestre amiable sera autorisé à remettre à chaque cédant, hors la présence et sans le concours des cessionnaires, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

Il est expressément convenu que le prix ci-dessus fixé a été déterminé sur la base d'un montant des capitaux propres de la société au moment de la publication de l'arrêté de nomination égal à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 EUR). Si ce montant est supérieur, aucune augmentation ne sera réclamée ; en revanche, si celui-ci est inférieur, une réduction du prix interviendra suivant les modalités fixées au titre de la garantie de bilan.

COMPTE COURANT

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte des comptes courants revenant aux cédants.

GARANTIE DE BILAN

1° Déclarations

Les cédants déclarent et garantissent :

Qu'il n'existe du chef de la société aucune procédure judiciaire, fiscale en cours ou à la connaissance des déclarants susceptible d'être engagée.

Que la société est bien et valablement constituée et qu'à ce jour elle a respecté les prescriptions des textes législatifs et réglementaires la concernant.

Que les livres et registres sociaux, notamment les registres des procès-verbaux des assemblées ont été régulièrement tenus et sont à jour.

Que la société n'est partie, à ce jour, à aucune instance devant quelque juridiction, tribunal ou arbitre que ce soit, engagée par ou contre des tiers et notamment toutes administrations fiscales ou parafiscales susceptible de faire naître à l'encontre de la société des obligations non comptabilisées ni provisionnées, ou insuffisamment provisionnées dans les comptes, qu'il n'existe, à ce jour et à leur connaissance, aucune action de ce type susceptible d'être engagée à l'encontre de la société pour des faits antérieurs à ce jour.

Que la société s'est toujours acquittée dans les formes et les délais prescrits de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est en retard dans le règlement d'aucune somme due, notamment aux employés, fournisseurs, administrations, fiscale ou sociale, institutions d'assurances, de prévoyance ou de retraite.

Que les biens meubles de la société sont normalement entretenus et assurés par la société par des polices d'assurances toujours en vigueur et dont les primes ont été et sont régulièrement payées ; que, de même, la société est bien et valablement assurée contre les risques qu'il est d'usage de garantir, notamment du chef de sa responsabilité civile, et ce conformément aux usages de la profession.

2° Garantie de bilan

Handwritten signature and initials at the bottom of the page, likely representing the notary or a party involved in the transaction.

Les cédants certifient et garantissent :

Que les comptes de l'année 2011 n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, ceux-ci étant actuellement examinés par le commissaire aux comptes. Ils sont arrêtés, exacts conformément aux principes comptables de la comptabilité notariale et ils reflètent bien l'intégralité de la situation tant active que passive de la société. Les comptes de l'année 2010 ont pour leur part été approuvés par les associés aux termes d'une assemblée générale en date du 9 février 2011 et certifiés par le commissaire aux comptes, ils demeureront joints et annexés aux présentes après mention.

Que le résultat de l'exercice 2011 retrace dans les comptes ne comprend aucun élément exceptionnel.

Que le montant des capitaux propres en ce compris la quote-part de résultat au moment de la publication de l'arrêté dont il est fait mention ci-dessus sera au moins égal à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000€), les comptes de la situation bilancielle et comptable seront arrêtés selon les méthodes et principes réguliers et usuels dans la profession notariale et après prise en compte de toutes provisions nécessaires.

Qu'au jour de la signature des présentes, il n'existe pas d'engagement visant à réaliser un investissement important.

Qu'à ce jour, la société n'a pas consenti d'avaux, de cautions ni souscrit d'engagements hors bilan, et qu'elle n'en consentira pas d'ici le jour de la jouissance des parts acquises par les cessionnaires.

Que depuis le dernier jour de l'exercice retrace dans les comptes, et jusqu'au jour du transfert effectif au profit des cessionnaires des parts, il pourra être décidé le paiement de réserves en faveur des cédants, mais les capitaux propres devront être au moins égaux à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS.

3° Garantie d'actif

Les cédants certifient et garantissent :

La bonne fin des créances de toutes natures ayant une origine antérieure à la date de jouissance des parts par les cessionnaires et qui apparaîtraient dans la comptabilité de la société.

4° Garantie de passif

Les cédants ayant certifié et garanti que les comptes et situation reflètent la situation de la société en ce qui concerne les engagements à l'égard des tiers, garantissent notamment :

Que ces documents comptables incluent des provisions suffisantes pour couvrir toutes les obligations de la société de toutes natures, y compris celles d'ordre fiscal, social et parafiscal dont le fait générateur est antérieur à leur établissement.

Que ces documents comptables enregistrent l'intégralité des dettes à l'égard des tiers à leurs échéances normales.

Qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan.

5° Maintien de patrimoine

Depuis la date de clôture de l'exercice social 2011, il est garanti et certifié que la société a été gérée avec prudence et diligence, dans des conditions régulières au regard de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, qui lui sont applicables et selon des mêmes principes, dans le même esprit et avec pour objectif le maintien de son patrimoine à un niveau au moins égal à neuf cent mille euros.

Il n'y a eu aucun contentieux grave, ni conflit du travail affectant la société. La société n'a pas négocié, passé ou résilié des accords avec tous tiers et spécialement avec le personnel.

Il est également garanti aux cessionnaires que depuis ce jour jusqu'à la date de l'entrée en jouissance des parts par les cessionnaires, il n'est pas intervenu, ni n'interviendra aucun fait, acte ou événement qui soit ou sera contraire aux déclarations et garanties ci-dessus rappelées.

6° Affirmation de sincérité

Les cédants garantissent et certifient que les déclarations, informations et garanties qui précèdent sont exactes, sincères et véritables et qu'ils n'ont omis aucun fait, élément, information ou renseignement dont ils auraient connaissance et qui soit susceptible d'affecter de manière préjudiciable la situation actuelle ou les perspectives d'avenir de la société.

Handwritten signatures of the cedants, consisting of several stylized cursive marks.

Ils reconnaissent que les cessionnaires n'auraient pas contracté sans les présentes garanties et que celle-ci constituent un élément essentiel et déterminant de la cession des parts de la société pour le prix convenu.

7° Durée des garanties

Les recours des cessionnaires seront recevables jusqu'au 31 décembre 2015. Après l'expiration de ce délai, les cédants seront déchargés de l'obligation de garantie par eux contractée sauf dans le cas où la réclamation d'un tiers ou d'une administration susceptible d'entraîner la mise en cause des cédants à raison de l'une quelconque des garanties stipulées aux présentes serait connue des cessionnaires juste avant le 31 décembre 2015, lesdits cessionnaires pourraient alors exercer, par exception, leur recours contre les cédants dans le délai d'un mois de ladite réclamation.

8° Exécution des garanties

Le prix ayant été accepté en considération des comptes et de la situation, les cessionnaires auront droit, à titre de diminution du prix, à un dédommagement des cédants dès lors que l'une des déclarations ci-dessus se révélerait inexacte, que l'une des garanties ci-dessus stipulées devrait jouer ou que le montant des capitaux propres serait inférieur à 900 000€.

Toute somme due par les cédants (à concurrence d'un tiers chacun) sera versée par eux dans les 20 jours de la demande formulée par les cessionnaires accompagnée des justificatifs correspondants. Toute somme non payée à bonne date sera de plein droit et sans mise en demeure, productive d'intérêts au taux légal majoré de trois points. Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité entre les cédants au titre de la mise en jeu de la garantie et que de ce fait chacun des cessionnaires devra réclamer à chaque cédant la quote-part qui lui sera due.

En conséquence, chaque cédant s'engage irrévocablement à reverser à chaque cessionnaire soit à titre de diminution du prix, et avec l'option pour les cessionnaires de faire verser la somme entre les mains de la société, soit au-delà, à titre de dommages intérêts, une somme suffisante pour compenser intégralement, après prise en compte des incidences fiscales consécutives enregistrées dans la société comme de celles entraînées par son paiement pour la société, les conséquences pécuniaires directes ou indirectes des faits ayant entraîné la mise en jeu des présentes garanties, en ce compris les frais de défense, de procédure ou autres qui auront été exposés dans le cadre desdits frais. Il est ici précisé pour ordre que la quote-part devant être versée par les cédants aux cessionnaires par suite de la diminution de la garantie d'actif net sera proportionnelle à la quote-part détenue par chaque cessionnaire ensuite de la présente cession de parts. De même, les cessionnaires devront choisir concurremment avec les cédants, la forme de la mise en place de la garantie de prix et de valeur, soit diminution du prix, soit reversement dans la caisse sociale, compte tenu que cédants et cessionnaires sont appelés à demeurer associés.

En matière fiscale, toute dette nouvelle mise à la charge de la société ne sera prise en considération que dans la mesure seulement de l'incidence réelle du rappel d'impôt sur l'actif net social et en fonction de la proportion des parts acquises par les cessionnaires. Tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissement par exemple) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, effectivement rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées, les présentes garanties n'ayant d'autre objet que de faire supporter à chaque cédant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite aux comptes, et de lui faire réparer le seul préjudice net en découlant et seulement dans la proportion des parts acquises par chaque cessionnaire.

Il est convenu que les présentes garanties ne joueront que pour les sommes unitaires supérieures à CINQ MILLE EUROS (5 000€) et pour autant que leur cumul excèdera la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000€) pour la société. Dans ce cas, la garantie jouera à partir du premier euro, tant qu'elles n'auront pas atteint ce seuil, les cédants ne seront tenus à aucun versement.

Toutefois, si le montant des capitaux propres déterminé lors de l'arrêté de la situation bilancielle et compte de résultat au moment de l'arrêté de nomination dont il est parlé ci-dessus, n'atteint pas les 900 000€, il sera reversé à chaque cessionnaire 8.39% (pourcentage acquis

par chacune) de la différence entre ladite somme de 900 000€ et celle des capitaux propres déterminée par l'expert-comptable de la société.

9° Absence de constitution de garantie

Les cessionnaires ayant pleine confiance entre les cédants, lesquels demeurent associés, ces derniers sont dispensés de fournir une garantie.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par chaque cessionnaire d'un emprunt de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de 15 ans, au taux maximum de 3,10% l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder 9 mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2°) L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire titulaire de parts de Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et de Maître Marie-Christine SEMPE, cessionnaires, par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA CESSIION DE PARTS OPPOSABILITÉ - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la publication de l'arrêté de nomination des cessionnaires en qualité de notaires titulaires de parts de la société civile professionnelle.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

A la diligence du **CESSIONNAIRE** et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

AGRÈMENT DES CESSIIONS - OPPOSABILITÉ

Tous les associés étant cédants, chacun d'eux donne par les présentes son agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes par ses coassociés.

Chacun d'eux déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

MODIFICATION DES STATUTS

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the number 7, and several other marks.

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, les cédants conviennent de nommer dès la publication de l'arrêté dont il est fait mention ci-dessus les cessionnaires comme cogérants de la SCP.

Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 3- raison sociale

L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

"La société a pour raison sociale *"Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE notaires membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial* ».

"Article 7- capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR)

En conséquence de ces cessions, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Il est divisé en 1168 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 EUR), chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 763 à 1106, ci 324

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 1203 à 1526, ci 324

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557, ci 324

- Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 126 à 157. 717 à 739. 1107 à 1121, 1153 à 1170, ci 98

- Maître Marie-Christine SEMPE, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 158 à 190, 740 à 762, 1171 à 1202, Ci 98

Total égal au capital social : mille cent soixante huit parts 1 168

Pour ordre, les parts portant les numéros 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152 ont fait l'objet d'une annulation lors de la réduction de capital et du retrait de Me Michel BLANC intervenue au cours de l'année 2008. "

Article – 10 Dénomination des gérants

« La société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maître Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF, Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, sont désignés comme gérants ».

Le reste de l'article est sans modification.

FRAIS

✓ *clms* 7 1 0 1

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts,

FORMALITÉS FISCALES

1°) Enregistrement

Les présentes seront enregistrées au centre des impôts compétents au droit fixe des actes.

2°) Déclaration sur les plus values

Chacun des cédants procèdera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 150 0A du CGI.

CONTESTATIONS

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier à Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable. La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité

/ *Chs* 7 4 1

arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

ANNEXES

Au présent acte, demeurent annexées, les pièces suivantes ci-après répertoriées :

- Etat du personnel et conditions de rémunération
- Etat des plaintes
- Bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2010 et 2011
- Tableau de bord au 31 décembre 2011
- Dernier tableau de bord édité
- Règlement intérieur de la société civile

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE rédigé sur dix huit pages.

Et après lecture faite par le notaire soussigné, les parties ont signé aux lieu et date susdits, et le notaire a lui-même signé le jour même.

Ledit acte comprenant :

- renvois..... : néant
- mots nuls : néant
- lignes nulles : néant
- chiffres nuls : néant
- blancs bâtonnés : néant

7 clls 6 1

(Handwritten signatures and marks)

Ext 1205

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 15/03/2012 Bordereau n°2012/378 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur dix neuf pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



11/111/

3258923

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE DIX-HUIT SEPTEMBRE
A TARBES (Hautes-Pyrénées), 4, chemin de l'Ormeau
Maître Marc CAZEILS, Notaire soussigné, membre de la Société Civile
Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, notaires associés", dont
le siège est à LOURDES (65100), 2, rue Anselme Lacadé,**

A REÇU le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

**1° Maître Frank Albert CARNEJAC, Notaire, demeurant à ORLEIX
(65800), 8 rue de la Mairie.**

Né à TARBES (65000), le 23 mars 1966

Epoux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine **PASCOU**
avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de
biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis
TOULOUSE, Notaire à TARBES le 26 mars 1990, préalable à leur union
célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

**2° Maître Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, demeurant
à TARBES, 5, rue Paul Mielle.**

Né à TARBES (65000), le 13 février 1965

Epoux de Madame Marie Christine Monique Andrée **LAFITTE**, avec
laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jules **DEMASLES**, Notaire à
LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à leur union célébrée à la mairie de
TARBES, le 28 mai 1993,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

**3° Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, demeurant à TARBES, 6
rue du Docteur Arlaud.**

Né à TARBES (65000), le 18 octobre 1968

6 1 / 7 aus

Epoux de Madame Isabelle **BANDERA**, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné le 12 août 2004 préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le 4 septembre 2004,

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

Ci-après dénommés, « le cédant » ou « les cédants »

Ensemble d'une part

1°/ Maître Isabelle **BANDERA**, Notaire, demeurant à TARBES (65000), 6 rue du Docteur Arlaud,

Née à TARBES (65000), le 27 Octobre 1970,

Epouse de Me Pierre-Henri **TOULOUSE**, sus nommé, l'un des cédants aux présentes

De nationalité française

2°/ Maître Marie-Christine **SEMPE**, Notaire, demeurant à CAMALES (65500), 7 rue du Forgeron,

Née à TARBES (65000), le 15 octobre 1972

Célibataire,

Non soumise à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Ci-après dénommées, « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »

Ensemble d'autre part

EXPOSE

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence, ont exposé ce qui suit :

I. - Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 13 mars 2012, enregistré auprès de la Recette des Impôts de TARBES le 15 mars 2012 bordereau n°2012 /378 case n°1,

Maîtres Frank **CARNEJAC**, Marc **CHATEAUNEUF**, Pierre-Henri **TOULOUSE**,

Ont cédé, sous les conditions suspensives de l'obtention d'un financement bancaire par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, et de l'agrément et la nomination de Maître Isabelle **BANDERA-TOULOUSE** et de Maître Marie-Christine **SEMPE**, cessionnaires, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Dans les proportions suivantes :

Maître Frank **CARNEJAC** :

- à Maître Isabelle **BANDERA-TOULOUSE**, trente trois (33) parts
- et à Maître Marie-Christine **SEMPE**, trente trois (33) parts

Maître Pierre-Henri **TOULOUSE** :

- à Maître Isabelle **BANDERA-TOULOUSE**, trente deux (32) parts
- et à Maître Marie-Christine **SEMPE**, trente trois parts (33)

Maître Marc **CHATEAUNEUF** :

- à Maître Isabelle **BANDERA-TOULOUSE**, trente trois (33) parts
- et à Maître Marie-Christine **SEMPE**, trente deux (32) parts

II. - Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 30 juillet 2012, publié au Journal Officiel du 9 août 2012, Maître Isabelle **BANDERA-TOULOUSE** et Maître Marie-Christine **SEMPE**, ont été nommées

notaires associés, membres de la société civile professionnelle "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE"

III. - Le CESSIONNAIRE a reçu de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS une offre de prêt qu'il a accepté, et dont les conditions sont authentifiées en deux actes reçus ce jour par le Notaire soussigné, concomitamment aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

I - RECTIFICATIF

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans l'acte reçu par le notaire soussigné le 13 mars 2012 que Maître Frank CARNEJAC cédait à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE 33 parts numérotées de 717 à 739,

Cédants et cessionnaires reconnaissent qu'il faut lire : 33 parts numérotées de 717 à 749.

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans l'acte reçu par le notaire soussigné le 13 mars 2012 que Maître Frank CARNEJAC cédait à Maître Marie-Christine SEMPE 33 parts numérotées de 740 à 762,

Cédants et cessionnaires reconnaissent qu'il faut lire : 33 parts numérotées de 750 à 782.

II - CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 juillet 2012, publié au Journal Officiel du 9 août 2012,

Il a été mis fin aux fonctions de Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et de Maître Marie-Christine SEMPE, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires, associés d'un société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées)

Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, ont été nommées notaires associés, membres de la société civile professionnelle "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE".

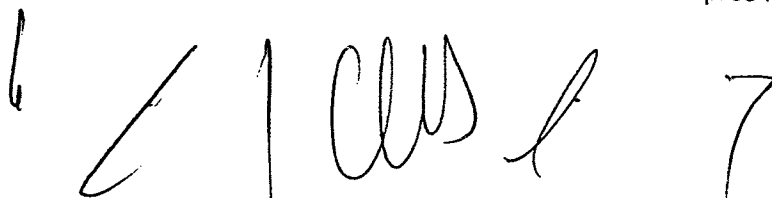
La dénomination sociale de la société civile professionnelle :

"Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès

Par acte de ce jour reçu par le Notaire soussigné, un instant avant les présentes, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a accordé à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, un prêt à chacune d'elles d'un montant de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 EUR), en vue du financement des parts.

Les comparants constatent la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles avait été conclu l'acte reçu par le Notaire soussigné le 13 mars 2012 de sorte que celui-ci est définitif.

Une ampliation de cet arrêté est demeurée ci-annexée après mention.



PAIEMENT DU PRIX

Les cessions consenties à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE interviennent sur la base de **TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.590,00 EUR)** la part.

De ce fait, la présente cession consentie à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et acceptée par celle-ci, a lieu moyennant le prix de **TROIS CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (351.820,00 EUR)**, revenant à :

- Maître Frank CARNEJAC à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE à concurrence de CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (114.880,00 EUR) ;
- Maître Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR)

De son côté, la présente cession consentie à Maître Marie-Christine SEMPE et acceptée par celle-ci, a lieu également moyennant le prix de **TROIS CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (351.820,00 EUR)**, revenant à :

- Maître Frank CARNEJAC à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE à concurrence de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (118.470,00 EUR) ;
- Maître Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (114.880,00 EUR) ;

Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE ont payé le prix indiqué, soit chacune la somme de **TROIS CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (351.820,00 EUR)**,

Soit un **TOTAL de SEPT CENT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (703.640,00 EUR)**

Lequel prix est remis ce jour, comme convenu dans l'acte du 13 mars 2012, à la Chambre Interdépartementale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Cédants et cessionnaires reconnaissent que le prix a été intégralement versé ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, les cédants conviennent de nommer dès la publication de l'arrêté dont il est fait mention ci-dessus les cessionnaires comme cogérants de la SCP.

Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 3- raison sociale

L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

"La société a pour raison sociale "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE notaires membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

"Article 7- capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR)

En conséquence de ces cessions, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

6 / 11111 / 7

Il est divisé en 1168 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 EUR), chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 783 à 1106,

ci. 324

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent vingt quatre parts,
numérotées de 1203 à 1526, ci.....324

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent vingt quatre parts,
numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557,
ci..... 324

- *Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 126 à 157, 717 à 749, 1107 à 1121, 1153 à 1170, ci 98*

- *Maître Marie-Christine SEMPE, quatre vingt dix huit parts,*
numérotées de 158 à 190, 750 à 782, 1171 à 1202,
Ci.....98

Total égal au capital social :

mille cent soixante huit parts 1 168

Pour ordre, les parts portant les numéros 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152 ont fait l'objet d'une annulation lors de la réduction de capital et du retrait de Me Michel BLANC intervenue au cours de l'année 2008. "

Article – 10 Dénomination des gérants

« La société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maître Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF, Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, sont désignés comme gérants ».

Le reste de l'article est sans modification.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE sur six pages

1

DONT ACTE s

1 0 0 7

Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Paraphes

[Handwritten marks and signatures]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le
Notaire soussigné.

[Large handwritten signatures and marks]

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 04/10/2012 Bordereau n°2012/1 449 Case n°2

Enregistrement : 2 994 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros

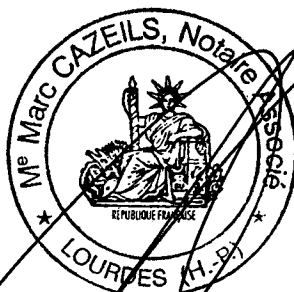
Montant reçu : deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros

L'Agence administrative des finances publiques

Ext 4319

[Handwritten signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur sept pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



**Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF,
Isabelle BANDERA-TOULOUSE,
Marie-Christine SEMPE, et Pierre-Henri TOULOUSE,**

Notaires membres d'une Société Civile Professionnelle

RCS TARBES n° 312 126 105

Capital : 178 120 €

Siège social : 7 Place Jean JAURES 65000 TARBES

STATUTS MIS A JOUR

*Les soussignés, Frank CARNEJAC,
Marc CHATEAUNEUF, Isabelle
BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine
SEMPE, Pierre-Henri TOULOUSE co-
gérants de la société ci-dessus
dénommée, certifient conformes lesdits
statuts mis à jour.*

Le 17/11/2011



1°/ Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à ORLEIX (65800), 8, Rue de la Mairie,
Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'AUREILHAN (65800) le 7 mai 1990.

2°/ Monsieur Marc Henri François CHATEAUNEUF, époux de Madame Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, demeurant à TARBES (65000), 5, Rue Paul Mieille,
Né à TARDES (65000) le 13 février 1965,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993

3°/ Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, époux de Madame Isabelle BANDERA, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,
Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

4°) Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Notaire, demeurant à TARBES (65000) 6 Rue du Docteur Arlaud,
Née à TARBES (65000), le 27 Octobre 1970,
E épouse de Me Pierre-Henri TOULOUSE, sus nommé
De nationalité française.

5°) Madame Marie-Christine SEMPE demeurant à CAMALES (65500) 7 Rue du Forgeron,
Née à TARBES (65000), le 15 Octobre 1972,
Célibataire, Non soumise à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française

Constitution : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 29 Avril 1970 :
Entre Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE.

Modification : Transfert du siège social, délibération du 14 avril 1974,
TARBES, du 3 rue Georges Magnoac au 16, rue Larrey.

Modification : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1977,
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE,

Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1277
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Michel BLANC.

Modification : Acte de Maître Jacques VAUR du 22 Février 1978;
augmentation de capital par apport des Offices de Maître Pierre LASGLEIZES et
Maître Gérard DARGET.

Modification : Transfert de siège social, délibération du 18 février 1980
TARBES 16 rue Larrey, au 7 Place Jean Jaurès.

Modification : Article 49 des statuts deliberation du 17 décembre 1984.

Modification : Acte de Maître Jean-François-LEGRAND du 11 octobre 1985
Cession par Maître Gérard DARGET au profit de Maîtres Michel BLANC
Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON du 24 mai 1995
Cession par Maître Francis TOULOUSE au profit de Maître Pierre-Henri
TOULOUSE

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON du 3 janvier 1996
Cession par Maître Pierre LASGLEIZES au profit de Maître Frank
CARNEJAC.

Modification : Acte reçu par Maître Etienne BORDES du 15 juin 1998 –
cession par Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE
au profit de Maître Marc CHATEAUNEUF

Modification : Augmentation du capital, deliberation du 28 décembre 2001

Modification : Acte de Maître Jean-Marc PRADILLE des 5, 18 et 19 juillet
2008 contenant cession par : Maître Michel BLANC au profit de la SCP "MICHEL
BLANC, FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI
TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES" et entraînant reduction du capital

Modification : Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2012

Modification :Assemblée Générale du 4 juillet 2012

Modification : Cession de parts sociales par Mes CARNEJAC-CHATEAUNEUF-
TOULOUSE à Mes BANDERA-TOULOUSE et SEMPE du 18 Septembre 2012.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé:

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 666879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un Office situé à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Elle peut, notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil ou professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

"La société a pour raison sociale "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE notaires membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES (Hautes-Pyrénées) 7, Place Jean Jaurès, siège de l'Office.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée originellement pour une durée de quarante (40) ans qui a commence à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de Tarbes ainsi que chacun de ses membres en qualité de notaire associé.

Aux termes d'une convention intervenue entre tous les associés le 31 août 1987, ceux-ci ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 30 septembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE: LORS DE LA CONSTITUTION

Maître BLANC a apporté à la Société:

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire.

En conséquence, Maître BLANC s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Mr le Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à :

SEPT CENTS MILLE FRANCS 700,000.00

Comme conséquence de cet apport, Me BLANC a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un récolement, conformément l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son Etude ci-après détaillés et estimés article par article :

- Un coffre fort ancien, marque "HAFFNER" évalué SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS..... 770,00
- Deux classeurs bas à deux corps de dix cases marque "RONEO" évalués DEUX CENT CINQUANTE FRS..... 250,00
- Un classeur bas à un corps de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... 77,00
- Un classeur haut de dix cases marque "RONEO" évalué CENT VINGTS FRS..... 120,00
- Un classeur bas de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... 77,00
- Un classeur haut métallique à trois rangées marron marque "STRAFO" de dix cases marque "RONEO" évalué TROIS CENT FRS..... 300,00
- Six éléments classeurs "RONEO" dix cases chacun évalués SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRS..... 695,00
- Un classeur bas à cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS..... 77,00
- Deux éléments classeurs "RONEO" à cinq cases chacun évalués CENT CENT QUARANTE FRS..... 140,00
- Six éléments fichiers à deux cases chacun (métallique) évalués QUATRE CENTS FRS..... 400,00

A REPORTER 2.906,00 700.000,00

REPORT 2.906,00 700.000,00

- Un bureau à deux tiroirs métallique marque RONEO" évalué
DEUX CENT TRENTE FRANCS..... 230,00
- Un bureau à trois tiroirs métallique évalué TROIS CENT
VINGT FRANCS..... 320,00
- Un bureau en bois neuf tiroirs évalué SOIXANTE DIX SEPT
FRANCS..... 77,00
- Un grand bureau en bois deux places étagères centrales
évalué DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS..... 270,00
- Deux bureaux à trois tiroirs métallique évalué QUATRE
CENT SOIXANTE CINQ FRANCS..... 465,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT FRANCS..... 100,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT TRENTE
FRANCS..... 130,00
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ
FRANCS..... 55,00
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ
FRANCS..... 55,00

- Une petite table dactylo en fer évaluée CENT VINGT HUIT
FRANCS..... 128,00
- Une chaise dactylo évaluée SOIXANTE DIX SEPT
FRANCS..... 77,00
- Une chaise bois dessus skaï évaluée DIX HUIT
FRANCS..... 18,00
- Deux fauteuils en bois dessus skaï évalués CENT
FRANCS..... 100,00
- Un fauteuil à pieds métalliques évalué CENT QUATRE
VINGT FRANCS..... 180,00
- Un fauteuil bois blanc dessus skaï évalué SOIXANTE
FRANCS..... 60,00
- Deux chaises bois blanc dessus skaï évaluées CINQUANTE
CINQ FRANCS..... 55,00
- Une banquette murale évaluée avec une banque formica
couleur bois, QUATRE CENTS FRANCS..... 400,00
- Une petite table réception décor fer forgé évaluée VINGT
TROIS FRANCS..... 23,00
- Une petite table guéridon évaluée DIX
FRANCS..... 10,00
- Un fauteuil à pieds métalliques évalué CENT QUATRE
VINGT FRANCS..... 180,00

A REPORTER

5889,00

700.000

REPORT

5889,00

700.000

- Un fauteuil bois dessus skaï évalué VINGT TROIS FRANCS.....	23,00
- Une chaise bois dessus skaï évaluée SEIZE FRANCS.....	16,00
- Quatre chaises dactylo pied tubes évaluées DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS.....	270,00
- Une chaise en bois évaluée DIX HUIT FRANCS.....	18,00
- Un escabot évalué DIX HUIT FRANCS.....	18,00
- Une machine à écrire marque "HERMES" 3000 usagée, évaluée CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS.....	192,00
- Une additionneuse ADDO X usagée, évaluée TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS.....	385,00
- Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS.....	77,00
- Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRANCS.....	77,00
- Trois machines à écrire électriques usagées marque "Smith-Corona" évaluées MILLE CENT CINQUANTE FRANCS ...	1.150,00
- Une machine à écrire marque "HERMES" standart usagée, évaluée CENT SOIXANTE FRANCS.....	160,00
- Une machine à écrire marque "REMINGTON" très usagée, évaluée CENT SOIXANTE FRANCS.....	160,00
- Une machine GESTETNER électrique 360, évaluée TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS.....	3.300,00
- Un meuble en bois ciré bibliothèque évalué DEUX CENT SOIXANTE FRANCS.....	260,00
- Etagères en bois (murales) évaluées SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS.....	770,00
- Trente et un volumes juris classeurs notaires et formulaires évalués MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS.....	1.450,00
- Quinze volumes traité general du notariat évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS.....	465,00
- Papeterie évaluée TROIS CENT VINGT FRANCS.....	<u>320,00</u>

TOTAL : QUINZE MILLE FRS

15.000,00

A REPORTER

15.000
715.000

REPORT.....715.000,00

La Société a exercé la profession de notaire dans les locaux où se situait l'étude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considérée comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC :
SEPT CENT CENT QUINZE MILLE FRANCS715.000,00

II - APPORT EN NUMERAIRE

- Il a été fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS.....1.000,00

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élevaient à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS, ci716.000 00

M. M BLANC et TOULOUSE ont déclaré et reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ils ont déclaré que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par Mr TOULOUSE et versé le jour même en l'étude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire soussigné.

Lors de l'augmentation du capital social constaté en un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le vingt deux février mil neuf cent soixante dix huit et devenu définitif par l'agrément des nouveaux associés par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du huit novembre mil neuf cent soixante-dix huit.

Il a été fait apport à la Société:

1° / EN NATURE par Maître LASGLEIZES

A - Du bénéfice qui résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC en Bigorre, dont il s'obligeait à demander la suppression à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se

Ces apports sont intégralement libérés ainsi que l'affirment les associés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRAND Notaire à TARBES le onze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à Tarbes-Nord Recette Divisionnaire des impôts le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, folio 38, bordereau 329, n° 1,

Maître Gérard Claude Etienne Irénée DARGET notaire associé, demeurant à TARBES, Place Marcadieu,

A cédé, à Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC notaire associé, demeurant à TARBES, 14, Place de Verdun, époux de Mme MOULEDOUS

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire associé demeurant à VIC EN BIGORRE, époux de Madame Odette VEGAS,

Maître Francis Robert Henri TOULOUSE, notaire associé, demeurant à TARBES, 17, Chemin de l'ormeau, époux de Madame Geneviève Renée Louise CABOS,

LES QUATRE CENT TRENTÉ SIX parts sociales de Mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 1122 à 1557, qu'il possède dans la Société

Cette acquisition faite,

- par Me Michel BLANC, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1122 à 1267,

- par Me Pierre LASGLEIZES, à concurrence de 144 parts soit celles portant les numéros 1268 à 1411

- par Maître Francis TOULOUSE, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 décembre 1985,

Le retrait de M. DARGET (Gérard, Claude, Etienne Irénée) notaire associé membre de la société Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à Lannemezan (H.P) le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt quinze, folio 52, bordereau 197/2

Monsieur Francis Robert Henri TOULOUSE Notaire, et Madame Geneviève Renée Louise CABOS, sans profession, son épouse demeurant ensemble à TARBES (H.P) 17, Chemin de l'Ormeau,

A Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Clerc de Notaire, époux de Madame Agnès Dominique Françoise Marie RONCARI, Avocat, demeurant à TARBES (H.P) 3, rue Georges Magnoac,

des 504 parts sociales de Mille francs portant les numéros 1 à 125, 126 à 351, 701 à 706, 716, 1412 à 1557,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt seize, enregistré à Lannemezan

Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES Notaire, époux de Madame Odette VEGAS, demeurant à VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées) 4, avenue de Tarbes,

A cède à Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Clerc de notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) 34 A, rue de l'Eglantine,

549 parts sociales entièrement libérées, portant les numéros 727 à 1121, 1268 à 1411.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt seize, Monsieur Frank Albert CARNEJAC est nommé notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées).

Le retrait de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de TARBES (Hautes Pyrénées) est accepté.

La raison sociale de la Société "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE Notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial".

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du premier avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf Monsieur Marc CHATEAUNEUF a été nommé notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, sise, 7, Place Jean Jaurès 65000 TARBES.

L'arrêté sus-visé a été publié au Journal Officiel du treize avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES Notaire associé à TARBES le sept mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, enregistré à Tarbes-Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1, les conditions suspensives ayant fait l'objet de l'acte de cession sus-énoncé, ont été réalisées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES notaire associé à TARBES le quinze juin mil neuf cent quatre vingt dix huit enregistré à Tarbes Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1,

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE
Ont cédé sous diverses conditions,

A Monsieur Marc CHATEAUNEUF, sus-nommé, savoir :

- Maître Michel BLANC : Cent quinze parts sociales portant les numéros 1153 à 1267,
- Maître Frank CARNEJAC : Cent cinquante neuf parts sociales portant les numéros 1268 à 1411, 1107 à 1121.
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE : Cent quinze parts sociales portant les numéros 1412 à 1526.

Lesdites parts entièrement libérées, dépendant de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés » au capital de 237.442,52 €, dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro D 312 126 105, et tous les droits y attachés particulièrement sur la réserve statutaire ou sur les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont ils sont titulaires et sur leur part dans les bénéfices non distribués.

Aux termes des actes en date du 5 juillet 2008 et des 18 et 19 juillet 2008 sous condition suspensive de l'approbation du retrait de Me BLANC, reçus par M Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, Me BLANC a cédé ses parts numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 115 à la société.

Comme conséquence du rachat, il est décidé de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit une somme de 59.322,50 €. Les parts ainsi rachetées seront annulées, dès publication de l'arrêté.

Par arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1 novembre 2008, le retrait de M. BLANC (Michel, Edouard, Frédéric, André), notaire associé, a été accepté.

La raison sociale de la société civile est ainsi modifiée: « Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés »

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 10 décembre 2008, constatation de la réalisation de la condition suspensive, de sorte que l'acte du 5 juillet 2008 est définitif.

Les articles 3,7 et 10 des statuts de la société sont modifiés comme suit à compter du 28 novembre 2008, lendemain de la parution au journal officiel de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de M. BLANC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 783 à 1106,
ci.....324

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 1203 à 1526, ci.....324

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent vingt quatre parts, numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557, ci..... 324

- Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 126 à 157, 717 à 749, 1107 à 1121, 1153 à 1170, ci 98

- Maître Marie-Christine SEMPE, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 158 à 190, 750 à 782, 1171 à 1202, Ci.....98

Total égal au capital social :

mille cent soixante huit parts 1 168

Pour ordre, les parts portant les numéros 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152 ont fait l'objet d'une annulation lors de la réduction de capital et du retrait de Me Michel BLANC intervenue au cours de l'année 2008. "

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les statuts ; le cas échéant ;

l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) GERANCE

ARTICLE 10 - DENOMINATION DES GERANTS

« La société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maître Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF, Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, sont désignés comme gérants ».

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 — POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est en effet l'égard des tiers qu'il n'est établi que ceux-ci n'ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble de droits immobiliers de parts ou d'actions de société immobiliers, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt d'aval, ou de caution concernant celle-ci doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la remuneration de la gérance de la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais généraux, de déplacement et de représentation.

2°) DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 — TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation. Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage des parts détenu dans le capital social.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Majorité:

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ainsi que du droit de présentation dont la société est titulaire (article 24 du décret du 2 octobre 1967).

Le consentement de cession de parts sociales à un tiers ne peut intervenir qu'à la majorité des trois quarts (3/4) ainsi que toute modification des statuts (article 19 de la loi du 29 novembre 1966).

La dissolution anticipée prévue par l'article 4° de l'article 1844-7 du code civil est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix (article 74 du décret du 2 octobre 1967).

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction, peut être contraint, à

l'unanimité des associés, de se retirer de la société. Ses parts sont cédées conformément aux dispositions du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (article 56).

Toutes autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte de résultats et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19,

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des bénéfices appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais et charges y compris tous amortissements et prévisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Ce bénéfice distribuable sera réparti proportionnellement au nombre de parts détenu par chaque associé.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article et réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71- 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectations spéciales, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - REMUNERATIONS

Chaque associé recevra dans la mesure où la trésorerie de la société le permet, une rémunération mensuelle au titre de son travail conformément au montant fixé lors d'une Assemblée Générale statuant sur ce montant.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE -- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'une de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanants de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent, dans tous les actes et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n°43 du décret n 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitué en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation du capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mise on réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value est constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par actes établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III. - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1°- CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

En revanche, la cession à un tiers ne peut intervenir, conformément à l'article 17 des statuts qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix décidée lors d'une Assemblée Générale respectant le quorum requis.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, la consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 58 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les formalités de cession sont précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès, de leur auteur sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité:

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société.

La décision est prise à la majorité des associés détenant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi par les associés il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société :

ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III – En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

La société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX - CONTESTATIONS – PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

A – Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre interdépartementale des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

B – Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution d'un tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi en référé et statuant sans recours.

ARTICLE 46 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, à la diligence d'un gérant pour être visée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

ARTICLE 47 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de l'un des associés conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - NOMBRE DES ASSOCIES

La société devra comprendre au moins trois associés titulaires et ce dans la mesure où la loi et tous textes d'Administration publique ne l'interdiront pas.

Cette disposition devra recevoir son application tout temps et notamment dans les meilleurs délais, même dans les cas prévus aux articles 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41 et 44 des présents statuts.